

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE RURALE DE ADJE KORIA

Régulièrement constitué et réuni en séance publique du 21, 22, 23 et 24 Mars 2022 dans la salle de réunion de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Abou Namaka Président dudit Conseil;

Le quorum étant atteint ainsi que l'atteste la liste émargée de présences, jointe au procès-verbal de la séance;

- Vu la constitution du 25 Novembre 2010;
- Vu la loi N° 2001-023 du 10 Août 2001, portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales;
- Vu la loi N° 2002-012 du 11 Juin 2002 déterminant les principes fondamentaux de la libre Administration des Régions, des Départements et des Communes ainsi que leurs ressources;
- Vu la loi N° 2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, Départements et Communes;
- Vu la loi N° 2002-14 du 11/06/2002 portant création des communes et fixant les noms de leurs Chefs lieux;
- Vu la loi 2002-017 du 11 Juin 2002, déterminant le régime financier des Régions, Départements et Communes;
- Vu la loi 2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert de compétences aux Régions, Départements et Communes;
- loi 2012-09 du 26 Mars 2012 portant loi organique relative aux lois de finances;
- Vu l'ordonnance 2010-054 du 17 septembre 2010, portant code général des Collectivités territoriales au Niger;
- Vu le Décret N° 2021-235/PRN du 3 Avril 2021, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N° 2021-232/PRN du 07 Avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 2021-802/PRN/MI/D du 23 Septembre 2021, portant nomination du Gouverneur de la Région de Maradi;
- Vu le Décret N° 2021-939/PRN/MI/PS/D/ACR du 08 Novembre 2021, portant nomination du Préfet de Dakoro;
- Vu le décret N° 2003-177/PRN/MI/D du 18 Juillet 2003 déterminant les règles de fonctionnement des organes délibérants et exécutifs des Collectivités Territoriales;
- Vu le décret N° 66-135/MI du 11 Août 1966, fixant le dispositif budgétaire, l'exercice et la période de gestion ainsi que les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget des Arrondissements et des Communes, modifié en son chapitre III, articles 12,13 et 14 par le décret N° 71-127/PRN/MI du 7 Août 1971;
- Vu le Procès verbal de mise en place du Conseil Communal de Adjékoria en date du 05 Mai 2021;
- Vu le Procès verbal d'élection du Maire et de ses Adjoints en date du 10 Mai 2021;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et de la commission finance relatif au projet du budget supplémentaire de l'exercice 2022

A l'unanimité des membres présents par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ainsi qu'enregistré au procès verbal de la séance.

DELIBERE

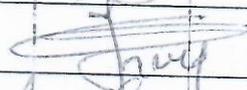
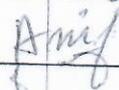
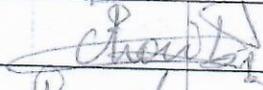
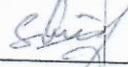
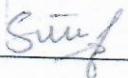
Article premier: Le Total du budget supplémentaire de la Commune Rurale de Adjékoria est examiné, adopté et voté au titre de l'année 2022 en recettes et en dépenses à la somme de : **Trois Cent Vingt Millions Quatre Cent Seize Mille Huit Cent Soixante Seize (320 416 876F) FRANCS CFA.**

Article 2: Le budget de fonctionnement ou TITRE I est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: **Quatre Vingt Treize Millions Dix Neuf Mille (93 019 000F) Francs CFA;**

Article 3: Le budget d'investissement ou titre II en recettes et en dépenses à la somme de : : **Deux Cent Trente Millions Trois Cent Quatre Vingt Dix Sept Mille Huit Cent Soixante Seize (230 397 876F) FRANCS CFA.**

Article 4: le Maire est chargé de l'application de la présente délibération qui peut être communiquée et diffusée partout ou besoin se fera après son approbation par la Tutelle.

Ont Signé :

N°	Noms et Prénom	Signature
1	Abou Namaka	
2	Maman Labo	
3	Aïchatou Sami	
4	Abass Gadajé	
5	Ado Dan Habsou	
6	Abou Kala	
7	Al Amine Sani Hassan	
8	Anwalou Mahaman Yahaya	
9	Chaïbou Dazaou	
10	Laouali Bara	
11	Maazou Kabia	
12	Mariama Moumouni	
13	Moussa Ada	
14	Moussa Dan Baki	
15	Nana Soueba Abdou	
16	Salé Gondah	
17	Saoudé Amani	
18	Yahaya Abdou	
19	Yaou Hambali	
20	Zeïnabou Boubou Mahaman	

Adjékoria, le 28/05/2022

Vu pour le Contrôle de Légalité

Dakoro, le 28/05/2022

LE PREFET

